PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ
portant interdiction de regroupement aux abords de certains établissements scolaires

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE, en qualité de préfet de l'Ain ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission d'infractions pénales ou de toute activité, pratique ou agissement susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés fondamentaux ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'au regard de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à

l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que ces événements, compte tenu des modalités d'accès au public, de leur attrait médiatique, de leur objet et de leur publicité, constituent des réunions publiques et des rassemblements au sens de la loi ;

Considérant que dans le cadre des manifestations lycéennes, des attroupements et des rassemblements ont été constatés dans plusieurs communes du département les 1er, 2, 5 et 6 octobre 2026 avec pour conséquence des feux de poubelles sur les communes de Valserhône, d'Ambérieu-en-Bugey, Miribel et de Bourg-en-Bresse, des tirs de mortiers et jets de projectiles à l'encontre des forces de sécurité intérieure sur les communes de Trévoux et de Valserhône, l'usage de fumigènes sur les communes de La Boisse, de Valserhône, d'Ambérieu-en-Bugey et de Trévoux, qu'une tentative d'incendie par l'extérieur a été constatée sur le lycée de la cité scolaire internationale de Ferney-Voltaire les 5 et 6 octobre 2026 ;

Considérant que lors du précédent appel national à se rassembler le 6 octobre 2026, de multiples communes furent sujettes à des troubles à l'ordre public tel que précisé supra ; que cette dispersion des rassemblements sur le territoire a pour conséquence une surmobilisation des forces de l'ordre en tout point du département ; que les communes de Bourg-en-Bresse, d'Oyonnax et de Bellignat furent particulièrement touchées le 6 octobre 2026 ; que des dégradations sur des établissements scolaires ont été constatées sur Bourg-en-Bresse nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour contenir l'attroupement et limiter les troubles à l'ordre public ; que ces rassemblements causant des troubles à l'ordre public ont engendré, le 6 octobre 2026, l'interpellation de 14 individus à Bourg-en-Bresse à proximité du Lycée Carriat à Bourg-en-Bresse ; que ces mêmes rassemblements ont engendré l'interpellation de 4 individus et 9 conduites de mineurs au commissariat de police d'Oyonnax pour remise aux parents.

Considérant que des rassemblements sont annoncés sur les réseaux sociaux pour la journée du 13 octobre 2026 annoncée comme une mobilisation nationale avec un appel à une participation massive des lycéens ; que ces multiples annonces sur les réseaux sociaux sont peu précises quant aux lieux de déambulations ne permettant pas aux autorités de police d'en prévoir leur sécurisation ; que ces rassemblements ne font l'objet d'aucune déclaration au sens des articles L211-1 à L211-4 du Code de la sécurité intérieure ; que ces rassemblements annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ; que ces rassemblements non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes ; qu'ils donnent lieu à des débordements engendrant des troubles à l'ordre public et à la commission d'infraction à la législation sur la détention et l'utilisation d'articles pyrotechniques ; que ces rassemblements génèrent des affrontements entre les forces de sécurité intérieure et les participants, mettant en danger tant les participants, le public, les riverains ainsi que les forces de sécurité intérieure engagées ; qu'il appartient de préserver la liberté d'expression et la liberté de manifestation, droits garantis au même titre que l'égal accès à l'instruction et la continuité du service public de l'Éducation nationale ; que les établissements scolaires du département ne sont pas fermés et que les élèves doivent pouvoir y accéder librement, sans entrave et en toute sécurité ; que ces rassemblements génèrent des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement qui touche plusieurs établissements scolaires dans le département ; que ces missions s'ajoutent à la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département, ainsi qu'au maintien de la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante et la sécurité de la population ou encore la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de graves troubles à l'ordre public ; que l'interdiction de tout attroupement et rassemblement aux abords des lycées cités en annexe 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les attroupements et rassemblements en lien avec la mobilisation lycéenne et la journée nationale d'action sont interdits le mardi 13 octobre 2026 de 07h30 à 18h00 à moins de 100 mètres des abords des établissements scolaires cités en annexe n°1.

Cet arrêté est d'exécution immédiate (à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète de Nantua, le sous-préfet de Gex, le sous-préfet de Belley, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,
Signé : Alice CHOCHEYRAS

Annexe n°1 : liste des établissements scolaires concernés

Établissements scolaires	Nom	Communes
Lycée	Carriat	Bourg-en-Bresse
Lycée	Lalande	Bourg-en-Bresse
Lycée	Quinet	Bourg-en-Bresse
Lycée	Saint-Pierre	Bourg-en-Bresse
Lycée	Arbez Carme	Bellignat
Lycée	Painlevé	Oyonnax